

N° 202. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 9 avril 1897, qui rend applicable aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 20 juin 1896 portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

(Du 6 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 9 avril 1897 rendant applicable aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 20 juin 1896, portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 mai 1897 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 9 avril 1897 rendant applicable aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 20 juin 1896, portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1897.

Signé : G. GABRIE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 9 avril 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les Chambres ont adopté et vous avez promulgué, le 20 juin 1896, une loi tendant à faciliter le mariage et modifiant dans ce but diverses dispositions légales antérieures. Cette loi, en son ar-